

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 14 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi quatorze décembre à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : Jeudi 07 décembre 2023

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	<b>Maire</b>			
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	<b>2<sup>ème</sup> adjoint</b>	Mme	TU	Marie-Thérèse Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	<b>3<sup>ème</sup> adjoint</b>	Mme	FROGIER	Vaea Conseillère municipale
M.	BERTHELOT	Olivier	<b>5<sup>ème</sup> adjoint</b>	M.	TARAIHAU	Georges Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	<b>6<sup>ème</sup> adjoint</b>	M.	GOYON	Mathieu Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	<b>7<sup>ème</sup> adjoint</b>	Mme	KRIVOBOK	Catherine Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	<b>8<sup>ème</sup> adjoint</b>	Mme	MOREAU	Laure Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	<b>9<sup>ème</sup> adjoint</b>	Mme	JULIÉ	Nina Conseillère municipale
Mme	FERRALI	Elodie	<b>10<sup>ème</sup> adjoint</b>	M.	LELONG	Mickaël Conseiller municipal
Mme	FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale	M.	PARENT	Frédéric Conseiller municipal
Mme	JALABERT	Nadine	Conseillère municipale	M.	BOANO	Jean-Irénée Conseiller municipal
Mme	MOTUHI	Fémia	Conseillère municipale	Mme	TOUTIKIAN-BLONDEEL	Emiliana Conseillère municipale
M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal	M.	SAO	Petelo Conseiller municipal

Représentés :

Mme Elizabeth RIVIERE (procuration donnée à M. Maurice PELAGE)  
 Mme Chantal COURTOT (procuration donnée à Mme Marguerite FILIMOHAAU)  
 M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Nadine JALABERT)  
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Georges TARAIHAU)  
 M. Raphael TOFILI (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)  
 Mme Ivy POIA (procuration donnée à M. Frédéric PARENT)  
 M. Romuald PIDJOT (procuration donnée à Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL)

Absent :

M. Carl N'GUELA (arrivé en cours de séance)

**formant la majorité des membres en exercice.**

\* \* \* \*

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	27
Nombre de votants	:	34

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h05.

Madame Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°119 /23/XII

FIXANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS RELEVANT DE LA FILIERE  
SECURITE DES COMMUNES DE NOUVELLE-CALEDONIE, DE LEURS ETABLISSEMENTS  
PUBLICS ET ASSIMILES

**Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 14 décembre 2023,**

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu délibération n°388 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Vu délibération n°67/09/XII du 23 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et assimilés,

Vu la délibération n°04/23/II du 27 février 2023 portant organisation de l'administration communale,

Vu la note explicative de synthèse n° 86/2023 du 07 décembre 2023,

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale, des développements économique et numérique, en date du 30 novembre 2023, et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le montant des différentes indemnités allouées aux policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics est fixé conformément à l'article 2 de la délibération n°388 du 11 juin 2008 susvisée.

**Article 2 : Indemnité spéciale de fonction :**

Il est attribué une indemnité spéciale de fonction versée mensuellement aux agents appelés à intervenir sur la voie publique.

Le montant de cette indemnité est fixé à 16% du traitement indiciaire brut de l'agent concerné.

Cette indemnité cesse d'être versée aux agents inaptes à intervenir sur la voie publique sauf lorsque l'inaptitude résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service.

**Article 3 : Indemnité de fonction :**

Il est attribué une indemnité de fonction versée mensuellement, égale à 1/12 de la valeur du nombre de point d'indice nouveau majoré figurant en regard des différentes fonctions définies ci-après, de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

Fonctions	Indemnité allouée
Chef du service de la police municipale	48 points d'INM
Adjoint au chef du service de la police municipale	28 points d'INM
Chef de brigade	16 points d'INM
Adjoint au chef de brigade	14 points d'INM

**Article 4 : Indemnité pour travail de nuit :**

Il est versé une indemnité aux policiers municipaux effectuant un travail effectif et permanent la nuit entre 21 heures et 5 heures. Le montant de la prime est équivalent à 1500 francs de l'heure.

**Article 5 : Indemnité pour travail les samedis, dimanches et jours fériés :**

Cette indemnité est versée aux policiers municipaux effectuant un travail effectif et permanent de voie publique, les samedis, dimanches et jours fériés entre 5 heures du matin et 21 heures.

Lorsque le temps de travail est organisé en cycle de travail, le montant de la prime est fixé à 89 francs de l'heure.

Lorsque le temps de travail n'est pas organisé en cycle de travail, le montant de la prime, pour quatre heures de travail effectif, correspond au tableau suivant :

Brigade d'affectation	Samedi	Dimanche et jours fériés
Toutes brigades	6500 (soit 1625 F/heure)	7000 (soit 1750 F/heure)

**Article 6 : Indemnité de panier :**

Il est versé une indemnité de panier d'un montant de 1 000 F CFP aux policiers municipaux, pour tout service continu de plus de neuf heures.

**Article 7 :** La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son adoption par le conseil municipal. A compter de la même date, les dispositions de la délibération N°67/09/XII, du 23 décembre 2009, fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie, de leurs établissements publics et assimilés sont abrogées.

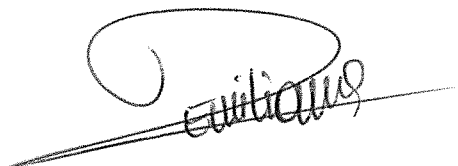
**Article 8 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 14 DÉCEMBRE 2023

Le secrétaire de séance,

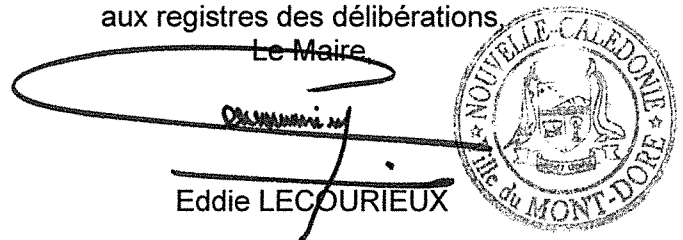
Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL



Pour extrait conforme  
aux registres des délibérations,

Le Maire

Eddie LECOURIEUX



**Ampliations :**

Subdivision Administrative Sud  
Trésorerie de la province Sud  
Direction administrative  
Direction de la sécurité  
Direction des finances et de l'informatique  
Secrétariat général (SAG : registre et publication)

Accusé de réception en préfecture  
988-200012532-20231214-119-23-XII-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2023  
Date de réception préfecture : 15/12/2023

**Délibération n° 388 du 11 juin 2008**  
***fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics***

Historique :

Créée par

Délibération n° 388 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

JONC du 24 juin 2008  
page 4193

**Titre I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé par la présente délibération dans les conditions prévues aux articles suivants.

**Article 2**

Chacune des indemnités prévues aux articles suivants peut être versée dans chaque commune après délibération du conseil municipal et dans la limite des plafonds fixés par la présente délibération.

**Article 3**

Ces primes sont cumulables entre elles. Elles ne sont pas soumises à retenue pour pension et cessent d'être servies aux agents placés en congés administratif ou unique et en congés de longue maladie ou de longue durée.

**Titre II - DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE INDEMNITE**

***Chapitre I<sup>er</sup> - Indemnité spéciale de fonction***

**Article 4**

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction attribuée mensuellement aux agents visés à l'article 1<sup>er</sup> appelés à intervenir sur la voie publique.

Le montant maximal de l'indemnité est équivalent à 16% du traitement indiciaire brut de l'agent concerné.

Cette indemnité cesse d'être versée aux agents inaptes à intervenir sur la voie publique sauf lorsque l'inaptitude résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service.

## Chapitre II - Indemnité de fonction

### Article 5

Il est instauré une indemnité de fonction attribuée mensuellement aux agents selon la fonction occupée. Le montant maximal de cette indemnité est fixé, pour chaque fonction, dans les limites prévues dans le tableau ci-dessous.

<b>Fonctions</b>	<b>Indemnités maximales</b> Le montant de l'indemnité mensuelle est égal au 1/12ème de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements figurant ci-après, converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.
- directeur	68
- chef de police	60
- sous-directeur	48
- commandant d'unité	40
- adjoint au chef de police	35
- adjoint au commandant d'unité	35
- chef de l'unité de voie publique	30
- chef du service général de la direction de la police municipale	30
- adjoint au chef de l'unité de voie publique	25
- chef de la section enquête	25
- chef de brigade	16
- chef et adjoints au chef du bureau « Gestion police proximité » et du bureau « Débits de boissons » de la Direction de la Police Municipale	14
- adjoint au chef de brigade	14

### Article 6

Les indemnités visées à l'article 5 ne sont pas cumulables entre elles. Toutefois, l'exercice de deux fonctions concomitantes donne droit à la perception de l'indemnité la plus élevée.

Ces indemnités sont versées aux agents nommés par intérim ou par suppléance, au prorata de la durée de ceux-ci.

## Chapitre III - Indemnité de panier

### Article 7

Il est instauré une indemnité de panier au profit des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> ayant effectué une vacation correspondant à un service en continu entre 5 heures et 13 heures, entre 13 heures et 21 heures ainsi que pour tout service continu de plus de neuf heures.

Le montant maximal de l'indemnité est équivalent à 1 500 FCFP par vacation.

Délibération n° 388 du 11 juin 2008

Mise à jour le 09/07/2008

#### Chapitre IV - Indemnité pour travail de nuit

##### Article 8

Il est instauré une indemnité de travail de nuit au profit des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> ayant effectué un service effectif et permanent de voie publique la nuit entre 21 heures et 5 heures.

Le montant maximal de l'indemnité est équivalent à 1 500 FCFP par heure.

#### Chapitre V - Indemnité pour travail le dimanche et les jours fériés

##### Article 9

Il est instauré une indemnité de travail le dimanche et les jours fériés au profit des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> effectuant un service effectif et permanent de voie publique entre 5 heures du matin et 21 heures.

Le temps de travail est organisé en cycle lorsque les horaires de travail sont définis selon des périodes de référence déterminées par l'employeur et pouvant varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Lorsque le temps de travail des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> est organisé en cycle de travail, le montant maximal de la prime est équivalent à 89 F CFP par heure.

Lorsque le temps de travail des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas organisé en cycle de travail, le montant maximal de la prime, pour quatre heures de travail effectif, correspond au tableau suivant.

Brigade d'affectation	Samedi	Dimanche et jours fériés
Brigade de voie publique	6 500 F CFP	7 000 F CFP
Brigade nautique et environnementale	7 500 F CFP	7 500 F CFP
Brigade d'hygiène	7 500 F CFP	7 500 F CFP

7500 FCFP / 4 soit 1875 FCFP

##### Article 10

Lorsque l'application des dispositions prévues par la présente délibération entraîne l'attribution d'avantages indemnitaires moins favorables que ceux dont les agents visés à l'article disposent, en application de la réglementation en vigueur avant l'adoption de la présente délibération et ayant le même objet, les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent décider de conserver, à titre personnel, les avantages que ladite réglementation leur concède tant qu'aucun changement n'est à constater dans leurs fonctions ou leur affectation.

##### Article 11

Les délibérations des conseils municipaux ayant le même objet que la présente délibération demeurent en vigueur, sous réserve de l'application de l'article 10 pendant un délai de quatre mois maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Dans l'hypothèse où les communes adopteraient les mesures d'application de la présente délibération, dans le délai de quatre mois précité, les délibérations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> demeureraient en vigueur jusqu'à l'adoption des délibérations prises en application de la présente délibération.

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 23 DECEMBRE 2009**

L'an deux mil neuf, le mercredi 23 décembre à seize heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eric GAY, Maire.

Date de la convocation : 17 décembre 2009.

Etaient présents :

M. Eric	GAY	Maire	Mme Clédia	BARKET-VERLAGUET	Conseillère Municipale
M. Jacques	CLAVEL	1 <sup>er</sup> adjoint	Mme Nicole	BORDES	Conseillère Municipale
Mme Claudine	VERGER	2 <sup>ème</sup> adjoint	Melle Lose	FILIMOHAAU	Conseillère Municipale
M. Maurice	PELAGE	3 <sup>ème</sup> adjoint	Melle Rusmaeni	SANMOHAMAT	Conseillère Municipale
Mme Ana	LOGOLOGOFOLAU	4 <sup>ème</sup> adjoint	Mme Béatrice	REVERCE	Conseillère Municipale
M. Didier	CHABAUD	5 <sup>ème</sup> adjoint	M. Lino	HOPUETAI	Conseiller Municipal
Mme Marie-Hélène	KATE	6 <sup>ème</sup> adjoint	Mme Valérie	BOLO	Conseillère Municipale
M. Eddie	LECOURIEUX	7 <sup>ème</sup> adjoint	M. Frédéric	PATIES	Conseiller Municipal
Mme Pascale	POANIEWA	8 <sup>ème</sup> adjoint	Mlle Lindsay	SALIGA	Conseillère Municipale
M. Bernard	DELADRIERE	9 <sup>ème</sup> adjoint	M. Jean-Yves	MALEJAC	Conseiller Municipal
M. Yves	MAGNIER	Conseiller Municipal	Mme Solange	POLI	Conseillère Municipale
M. Eneliko	KATOA	Conseiller Municipal	Mme Lawrence	SAGNOLE	Conseillère Municipale
Mme Monique	RIVIERE	Conseillère Municipale	M. Jean-Irénée	BOANO	Conseillère Municipale
M. Jean-Jacques	AFCHAIN	Conseiller Municipal	M. Gérard	REIGNIER	Conseiller Municipal
M. Roger	COLOT	Conseiller Municipal	M. Guy	GUEPY	Conseiller Municipal
M. Bertrand	LEFEBVRE	Conseiller Municipal			

Représentés :

Mme Marie-Pierre BARTHEZ (procuration donnée à Maurice PELAGE)  
M. Guy NEMOAJOU (procuration donnée à Jean-Jacques AFCHAIN)

Absent Excusé :

M. Xavier VERGES

Absente :

Mme Ivy CHADFEAU

**formant la majorité des membres en exercice.**

\*\*\*\*\*

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	31
Nombre de votants	:	33

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 16 heures 00.

Mme Lawrence SAGNOLE est désignée Secrétaire de séance.

DELIBERATION N°67/09/XII

FIXANT LE REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS RELEVANT DE LA FILIERE SECURITE DES COMMUNES DE NOUVELLE-CALEDONIE, DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS ET ASSIMILES

**Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 23 décembre 2009,**

Vu la loi organique n°99-209 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie,

Vu la loi n°99-210 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie,

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération territoriale modifiée n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Vu la délibération territoriale modifiée n°489 du 10 août 1994 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Vu la délibération municipale n°70/08/VII du 17 juillet 2008 portant création et organisation des services municipaux de la Ville du Mont-Dore,

Vu la délibération municipale modifiée n°48/05/VIII 10 août 2005 déterminant le régime indemnitaire de la Ville du Mont-Dore et de ses établissements publics,

Vu la délibération n°97/08/IX du 23 septembre 2008 modifiée par délibération n°24/09/VI du 18 juin 2009 fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°66/09/XII approuvant l'organisation de la police,

Vu le rapport de présentation n° 64/2009 du 17 décembre 2009,

Sur proposition de la commission municipale des finances et de l'administration générale en date du 14 décembre 2009, et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Conformément à l'article 2 de la délibération n°388 du 11 juin 2008 susvisée, le montant des différentes indemnités allouées aux policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est fixé comme suit :

**1 – Indemnité spéciale de fonction :**

Le montant de cette indemnité est fixé à 16 % du traitement indiciaire brut de l'agent concerné.

**2- Indemnité de fonction :**

Le montant de l'indemnité mensuelle est égale à 1/12ème de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré figurant en regard des différentes fonctions définies ci-après, de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.



Fonctions	Indemnité allouée
Chef du service de la police municipale	48 points d'INM
Adjoint au Chef du service de la police municipale	28 points d'INM
Chef de brigade	16 points d'INM
Adjoint au chef de brigade	14 points d'INM

### **3- Indemnité pour travail de nuit :**

Cette indemnité est versée aux policiers municipaux ayant effectué un service effectif et permanent la nuit entre 21 heures et 5 heures. Le montant de la prime est équivalent à 1500 Frs de l'heure.

### **4- Indemnité pour travail les samedi, dimanche et jours fériés :**

Cette indemnité est versée aux policiers municipaux effectuant un travail effectif les samedi, dimanche et jour férié comme suit :

Brigade d'affectation	Samedi-dimanche	Jour férié/chômé
Brigade dite de voie publique	1500 Frs de l'heure	-
Brigade dite administrative	1875 Frs de l'heure	1875 Frs de l'heure

Les agents affectés à la brigade de voie publique bénéficient d'1,25 jour de congés supplémentaires par mois en contre partie des jours fériés et chômés.

Le personnel encadrant (chef de service et adjoint) peut effectuer des permanences les week-ends, jours fériés et chômés dans les différentes brigades du service. Ce personnel est donc assujéti aux mêmes horaires que la brigade qu'il intègre et perçoit la prime afférente et bénéficie d'1,25 jour de congé supplémentaire par mois. Cependant, lorsque le personnel susvisé ne travaille pas le jour férié ou chômé, ils est tenu de déposer auprès de sa hiérarchie, une demande de congé correspondante.

**Article 2 :** La présente délibération prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son adoption par le conseil municipal. A compter de la même date, les dispositions de la délibération modifiée n°97/08/IX susvisée sont abrogées.

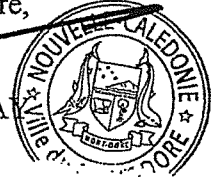
**Article 3 :** A l'exception de l'indemnité spéciale de fonction, les dispositions de la présente délibération sont étendues aux agents contractuels exerçant au sein de la police municipale de la Ville du Mont-Dore et selon les mêmes modalités d'application prévues pour les policiers de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 DECEMBRE 2009

Pour extrait conforme  
au registre des délibérations  
Le Maire,

Eric GA...



Le maire certifie que le présent acte  
ayant été transmis le 30 DEC. 2009  
Au Commissaire Délégué  
et notifié le  
et/ou publié le 30 DEC. 2009  
est exécutoire de plein droit.

Pour ampliation  
Le Chef du Service des  
Affaires Générales

Chrystèle LUCAS

**Ampliations :**

Subdivision Administrative Sud  
Trésorerie de la Province Sud  
Service des Finances  
Service de la Police Municipale  
SAG (registre affichage)

**RAPPORT DE PRESENTATION  
AU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** **Projet de délibération approuvant l'organisation de la Police Municipale de la Ville du Mont-Dore.**  
**Projet de délibération portant régime indemnitaire des agents de la police municipale.**

**P.J. :** - 2 Projets de délibération  
Pièces disponibles auprès du Service des Affaires Générales et sur « public » (Délibérations n°97/08/IX du 23 septembre 2008 et n°24/09/VI du 18 juin 2009)

Dans le cadre de la politique du Maire en matière de sécurité et dans un souci d'offrir un service public de qualité aux administrés du Mont-Dore, il est proposé de réorganiser le service de la police municipale.

Cette réorganisation est aujourd'hui possible grâce à l'augmentation des effectifs de la police municipale.

Cette réorganisation est axée sur une mutualisation des moyens, sur une répartition cohérente des missions, sur une évolution des créneaux horaires avec pour objectif final l'optimalisation du service de la police municipale.

Ainsi, il est proposé :

- de supprimer les brigades hygiène/ ERP et nautique/environnementale ;
- de conserver les deux brigades dites de « voie publique » : bg 1 et bg 2
- de créer une troisième brigade dite « administrative » bg 3: cette brigade sera notamment chargée des procédures administratives, de la gestion de la fourrière, de relever les infractions de compétence provinciale ou de la Nouvelle-Calédonie...

S'agissant des missions environnementales, elles seront dévolues spécifiquement à un agent directement placé sous l'autorité du chef de la police municipale.

Chaque brigade sera composée d'un minimum de 8 agents : policiers ou gardes-champêtres.

Avec cette réorganisation, le service de la police municipale pourra :

- passer à 6 agents de permanence les week-ends (ne sont pas pris en compte les encadrants),
- sécuriser les interventions sur les créneaux du soir,
- occuper de 80 à 90% de leur temps sur le terrain.

Il convient de préciser que cette nouvelle organisation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ainsi, il est proposé de valider la nouvelle organisation de la police municipale (cycle de travail, missions..) présentée lors des Comités Techniques Paritaires des 08 octobre et 03 novembre 2009.

Cette nouvelle organisation implique également de modifier la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la police. Afin d'éviter d'avoir plusieurs délibérations modificatives, il vous est proposé aujourd'hui d'abroger la délibération du 23 septembre 2008 modifié le 18 juin 2009 et d'adopter une nouvelle délibération relative au régime indemnitaire des agents de police intégrant toutes les modifications.

*Aucune observation n'est émise par la commission municipale chargée des finances et de l'administration générale en date du 14 décembre 2009.*

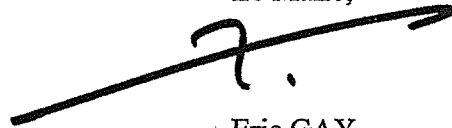
*M. REIGNIER émet un avis réservé sur les deux projets de délibération.*

*Les projets de délibération reçoivent un AVIS FAVORABLE de la majorité de la commission.*

Tels sont les objets des projets de délibération ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 17 décembre 2009

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line that ends in an arrowhead, with a small dot below the 'E'.

Eric GAY

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE AU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : Régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie.**

P.J. : - Délibération n°388 du 11 juin 2008  
- Délibération municipale n°67/09/XII du 23 décembre 2009

La Ville du Mont Dore adoptait en séance du 23 décembre 2009, par délibération municipale n°67/09/XII, des dispositions relatives au régime indemnitaire en faveur des agents de la police municipale (PM), au regard de la délibération n°388 du congrès de la Nouvelle-Calédonie (CNC).

Il s'avère que les dispositions de la délibération communale ont pour effet de servir aux agents de la police municipale des indemnités plus avantageuses que celles ouvertes par la délibération cadre du CNC.

Il vous est proposé aujourd'hui de porter ces différentes modifications dans une nouvelle délibération fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et, par ailleurs, de leur servir une indemnité de panier.

**Observations de la commission chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 30 novembre 2023 :**

*Mme JULIÉ souhaite savoir si ce projet a été soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP).*

*M. PELLETIER répond qu'il se réunira le lundi 04 décembre prochain. Son avis sera donc rendu avant le conseil municipal du 14 décembre.*

*M. SAO demande ce que signifient les indemnités de panier.*

*M. PELLETIER répond que c'est une indemnité accordée pour le repas du midi.*

*Mme JULIÉ souhaite savoir comment se passent les repas des agents actuellement, sans l'indemnité de panier.*

*M. LEVANQUÉ répond que les repas sont payés par la Ville et fournis par un prestataire.*

*Mme JULIÉ souhaite connaître le coût mensuel.*

*M. PELLETIER répond qu'il y a un budget de 2 M FCFP par an.*

*Mme JULIÉ demande combien le prestataire facture à la Ville, par repas.*

*M. AFCHAIN répond ne pas détenir l'information précise mais que le montant unitaire figure sur la facture du prestataire.*

*Mme JULIÉ indique que les autres collectivités ont choisi 1 500 F CFP d'indemnité de panier. Elle souhaite savoir pour quelle raison le Mont-Dore l'a fixé à 1 000 F CFP.*

*M. PELLETIER répond que la Ville avait le choix d'accorder entre 0 et 1 500 F CFP d'indemnité de panier. Le choix s'est porté sur 1 000 F CFP car les indemnités de week-end ont été abrogées et remplacées suite à la délibération du congrès (89 F CFP/heure au lieu de 1 500 F CFP/heure).*

*Mme JULIÉ indique que le montant de la prime a toujours été fixé à 89 F CFP de l'heure.*

*M. PELLETIER répond que c'est bien l'objet de la note explicative. La délibération n°67/09/XII du 23 décembre 2009 servait des indemnités supérieures à celles prévues par la délibération du congrès. C'est la raison pour laquelle la Ville l'abroge et la rectifie.*

*Mme JULIÉ ne comprend pas le lien avec l'indemnité de panier.*

M. PELLETIER explique que la modification engendrerait des pertes de salaires sans cette prime qui est donc une forme de compensation.

Mme JULIÉ indique que cela ne compensera pas la perte de salaire mais que cela remplacera le prestataire actuel.

M. PELLETIER revient sur le fait qu'en supprimant le régime actuel, une perte de salaire aurait été constatée pour les agents. Pour pallier cela, une indemnité de travail de nuit de 1 500 F CFP/heure a été fixée. S'ajoute à cela l'indemnité de panier qui vient compenser les pertes d'indemnités de week-end, qui n'existent plus.

M. SAO comprend que la perte de salaire des agents sera compensée par des primes.

M. PELLETIER explique que l'indemnité de 1 500 F CFP/heure pour les brigades dites « de voie publique » et l'indemnité de 1 875 F CFP/heure pour les brigades dites « administratives » (cf délibération n° 67/09/XII du 23 décembre 2009) seront remplacées par une indemnité de 89 F CFP de l'heure.

Mme JULIÉ souhaite avoir un tableau comparatif. Elle est d'accord sur l'objectif de régulariser la délibération mais souhaite comprendre comment le nouveau régime de prime compensera la perte de salaire.

M. PELLETIER répond que le maintien de l'ancien salaire a servi de base à la Ville. Le nouveau salaire ne sera pas inférieur au précédent.

Mme JULIÉ indique qu'avec leur nouveau salaire, les agents devront payer leur repas du midi qu'ils ne payaient pas jusqu'à présent.

M. TARAIHAU voit cela comme un avantage pour les agents puisque cela leur laisse le choix de faire autrement.

M. PELLETIER précise qu'une partie des agents ont un salaire plus élevé qu'avant donc il s'agit plus que d'une compensation.

Mme JULIÉ indique que les agents seront payés davantage car ils auront un planning plus contraignant. Ce n'est donc pas vraiment un gain pour eux. De plus, elle souhaite savoir si la réorganisation de la police municipale leur sera présentée prochainement.

M. PELLETIER répond qu'une présentation sera faite en CTP et non au conseil municipal. Cette réorganisation consiste en la modification du planning des agents et aux affectations des brigades.

Mme JULIÉ indique que le conseil municipal avait adopté, à l'époque, la réorganisation de la police municipale par délibération.

M. PELLETIER répond que lors de l'adoption de l'organisation de l'administration communale, il a été défini que l'organisation des directions se ferait par arrêté du Maire.

**Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à la majorité des membres présents. Le groupe « Générations Mont-Dore » et l'élu de la liste « Tous pour notre Mont-Dore ! » réservent leur avis pour la séance du conseil municipal.**

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 07 DEC. 2023

Pour le Maire absent et par délégation

Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Jean-Jacques AFCHAIN

